

Kanton Neuenburg

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen**

Band (Jahr): **18/1932 (1932)**

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-33719>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

XXIV. Kanton Neuenburg.

1. Primarschule.

1. Décret autorisant les communes à prolonger la scolarité obligatoire. (Du 1^{er} décembre 1931.) [Für das Schuljahr 1932/33 gültig.]

2. Universität.

2. Arrêté portant revision à titre temporaire, des articles 5, 6, 94 à 115, 144 et 150 du règlement des examens de l'Université de Neuchâtel du 9 janvier 1925. (Du 14 juillet 1931.)

3. Lehrerschaft aller Stufen.

3. Loi portant revision des articles 8, 9, premier alinéa, et 12, litt. B, chiffre 1, de la loi portant création d'un Fonds spécial en vue de la constitution du Fonds scolaire de prévoyance et de retraite du personnel de l'enseignement secondaire, professionnel et supérieur. (Du 21 avril 1931.)

*Le Grand Conseil
de la République et Canton de Neuchâtel,*

Sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une Commission spéciale,

Décète:

Article premier. L'article 8 et le premier alinéa de l'article 9 de la loi portant création d'un Fonds spécial en vue de la constitution du Fonds scolaire de prévoyance et de retraite du personnel de l'enseignement secondaire, professionnel et supérieur, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 8. Les cotisations des membres des corps enseignants intéressés sont de 4 % de leurs traitements. Les cotisations sont payables par fractions mensuelles égales; elles sont retenues sur les traitements des assurés par les soins de l'autorité qui effectue le paiement de ces traitements.

Il sera prélevé durant deux exercices, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, une cotisation supplémentaire de 1 % des traitements. La cotisation supplémentaire est payable dans les mêmes conditions que la cotisation ordinaire.

Art. 9, 1^{er} alinéa. Les prestations de l'Etat et des Communes sont au total de 6 % de l'ensemble des traitements des membres du Fonds.

Art. 2. Le chiffre 1, litt. B, de l'article 12 de la loi portant création d'un Fonds spécial en vue de la constitution du Fonds scolaire de prévoyance et de retraite du personnel de l'enseigne-

ment secondaire, professionnel et supérieur est abrogé et remplacé par le suivant:

1. a) à la veuve d'un assuré décédé en activité de services, une pension pouvant s'élever, suivant les années de services, au 25 % du traitement que touchait le mari. Cette pension ne pourra pas dépasser fr. 2400.—;
- b) à la veuve d'un retraité, jusqu'à son décès ou son remariage, une pension égale au 50 % de celle que touchait son mari, à la condition que le mariage ait été conclu avant que le mari fût au bénéfice d'une rente d'invalidité.

Dans tous les cas, la rente accordée à la veuve ne sera pas inférieure à fr. 1200.—.

Art. 3. La présente loi déploiera ses effets à partir du premier janvier 1931. Elle est applicable aux veuves mises au bénéfice d'une pension dès le premier juillet 1930. Les rentes accordées antérieurement et inférieures à fr. 1200.— pourront être augmentées par le Conseil d'Etat.

Art. 4. Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

XXV. Kanton Genf.

1. Mittelschulen und Berufsschulen.

1. Ecolé secondaire et supérieure des jeunes filles. Règlement de l'examen de maturité [Section réelle moderne]. (Du 6 juin 1931.)

Article premier. Il est institué dans la section réelle moderne de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles, un examen de maturité portant sur le programme de cette section, sous réserve des dispositions spéciales concernant les élèves régulières fixées aux articles 18 et suivants.

Cet examen est conçu de façon à constituer une enquête générale sur les connaissances et le degré de maturité intellectuelle de la candidate.

Art. 2. L'examen de maturité a lieu chaque année dans la deuxième quinzaine de juin. Un avis officiel indique au moins quinze jours à l'avance la date exacte de l'examen.

L'inscription est close une semaine avant l'examen. Il ne peut être dérogé à cette règle que dans des cas spéciaux et par décision du Département.

Art. 3. Est admise à s'inscrire:

- a) toute élève régulière qui a suivi durant une année au moins